

III. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le service de la déclaration d'aucune telle demande se fera à l'Election du Domicile d'aucune personne ainsi arrêtée et dont les meubles auront été saisis, et sera suffisant pour forcer tel défendeur de comparoître et plaider en défense de l'action, la déclaration ayant été servie à telle Election de Domicile, en la manière et coutume ordinaire et un Certificat du service d'icelle, mis devant la Cour, en conséquence, nonobstant aucune Loi, Statut, Coutume ou usage, ci-devant en force, a ce contraire.

Le service de la Déclaration à l'Election de Domicile des Personnes ainsi arrêtées sera suffisant pour les forcer de comparoître &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout *Capias*, ou Prise de Corps ou Saisie, qui aura été ainsi émané, aussi bien que l'Affidavit en vertu duquel icelui aura été émané, ensemble avec le Cautionnement, Obligation ou reconnoissance, dans tous les cas où un *Writ ou Mandat*, peut avoir été offert et accepté, seront sans délai transmis, par le Juge de Paix, devant lequel les procédés auront eu lieu, au Protonotaire de la Cour du Banc du Roi à Montréal, pour être filés dans la Cause et être par lui gardés et préservés parmi les Régistres de la dite Cour, pour et aux fins de rendre Justice.

Le *Capias* et l'Affidavit et autres procédés &c. seront transmis au Protonotaire de la Cour à Montréal.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Cautionnement et la reconnoissance, qui seront ainsi pris et reçus, auront à toutes fins et intentions, la même force et effet légale, en faveur du défendeur, que s'ils eussent été donnés par le défendeur, en conformité à aucun *capias*, ou Prise de Corps ou Saisie, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, suivant le cours suivi et ordinaire de la Loi, ci-devant en force.

Le Cautionnement de la reconnoissance ainsi pris, auront le même effet en faveur du Demandeur, que s'ils eussent été émanés de la Cour.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent , et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte